



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.802/2/V
du 1^{er} août 2018

sur

un avant-projet de décret de la Commission communautaire française ‘abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d’un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d’intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions’

Le 26 juin 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 10 août 2018, sur un avant-projet de décret 'abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 1^{er} août 2018. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, président du Conseil d'État, Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL, conseiller d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1^{er} août 2018.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Dans le dossier soumis à la section de législation du Conseil d'État, l'avant-projet de décret de la Commission communautaire française 'abrogeant le décret du 18 décembre 1998 relatif à la création d'un service à gestion séparée mettant en œuvre la politique d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et modifiant diverses autres dispositions', n'était pas accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Il est rappelé que, conformément à l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, l'avis de la section de législation est annexé à l'exposé des motifs, qui doit dès lors lui être soumis.

Le délégué de la Membre du Collège a communiqué un exposé des motifs et un commentaire des articles dont il reconnaît le caractère succinct. Dans son « Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires »¹, à la recommandation n° 3.13, l'assemblée générale de la section de législation indique que l'exposé des motifs précise « les raisons pour lesquelles le projet est soumis à l'assemblée législative, l'esprit dont il procède, les objectifs qu'il se fixe et les modifications essentielles qu'il apporte au droit existant » tandis que le commentaire article par article doit permettre au lecteur d'« appréhender utilement la portée exacte de chaque disposition prise individuellement ». Il doit dès lors apporter « des réponses claires aux questions légitimes que le lecteur se posera lorsqu'il appliquera les nouvelles règles ». Il convient dès lors d'éviter « de reproduire et de paraphraser le contenu des articles ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, de la section 1^{re} du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera dès lors au respect de cette formalité, ainsi que de la procédure mentionnée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à diverses reprises que le décret doit mettre en œuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention et les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'octroi.

Les articles 3.11 et 3.13 seront fondamentalement revus à la lumière de ces observations.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 9

Selon le délégué de la Membre du Collège,

« le décret inclusion de 2014 n'est que partiellement en vigueur. (Il a abrogé le décret de 1999). Il n'entre en vigueur qu'au fur et à mesure des arrêtés d'exécution. Or, les arrêtés 'centres' ne sont pas encore pris.

Il est donc légistiquement correct de faire entrer l'article en vigueur par l'arrêté d'exécution du décret inclusion qui met en œuvre cette partie décrétable ».

Ces précisions figureront dans le commentaire de l'article.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

Bernadette VIGNERON

Jacques JAUMOTTE